



Règlement intérieur

· Article 1 : Objet et champ d'application du présent règlement

Le présent règlement intérieur est établi conformément à la législation en vigueur (art. L. 6352-3 à L. 6352-5 et R. 6352-1 à R. 6352-15 du code du travail).

Il s'applique aux Stagiaires à l'action de formation « Bilan de compétences » organisée par Alter & Comm et ce pour la durée de celui-ci ainsi qu'aux Stagiaires inscrites à une action de formation.

Le règlement définit les règles d'hygiène et de sécurité, les règles générales et permanentes relatives à la discipline ainsi que la nature et l'échelle des sanctions pouvant être prises vis-à-vis des Stagiaires qui y contreviennent et les garanties procédurales applicables lorsqu'une sanction est envisagée.

· Article 2 : Conditions générales

Tout Stagiaire doit respecter les termes du présent règlement durant toute la durée de l'action de formation.

Un exemplaire est remis à chaque Stagiaire au plus tard avant son inscription définitive.

· Article 3 : Lieu de la formation

La formation aura lieu soit dans les locaux d'Alter & Comm, soit dans des locaux extérieurs. Les dispositions du présent Règlement sont applicables non seulement au sein des locaux d'Alter & Comm, mais également dans tout local ou espace accessoire à l'organisme (location de salle).

· Article 4 : Règles générales d'hygiène et de sécurité

Chaque Stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène. Toutefois, conformément à l'article R.6352-1 du Code du Travail, lorsque la formation se déroule dans une entreprise ou un établissement déjà doté d'un règlement intérieur, les mesures d'hygiène et de sécurité applicables aux Stagiaires sont celles de ce dernier règlement.

· Article 5 : Consigne d'incendie

Tout Stagiaire présent dans les locaux s'engage à respecter les consignes de sécurité.

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de manière à être connus de tous (toutes) les Stagiaires.

Les consignes à observer en cas de péril et spécialement d'incendie doivent être scrupuleusement respectées, le matériel de lutte contre l'incendie ne pouvant être employé à un autre usage, ou déplacé sans nécessité, ou avoir son accès encombré. En cas d'alerte, le Stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant habilité de l'organisme de formation ou des services de secours.

· Article 6: Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le/la Stagiaire accidenté(e) ou les Stagiaires témoins de l'accident, au responsable d'Alter & Comm.

Conformément à l'article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au (à la) Stagiaire pendant qu'il (elle) se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il (elle) s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

La responsabilité civile de chacun est engagée pour tous les dégâts causés aux locaux, aux matériels et aux Stagiaires.

· Article 7 : Horaires - Absence et retards

Les horaires des rendez-vous sont fixés par Alter & Comm, en accord avec les Stagiaires, et portés à leur connaissance à l'occasion de la remise du programme de formation et du calendrier de rendez-vous. Les Stagiaires sont tenus de respecter ces horaires. Une feuille d'émargement est obligatoirement signée par le/la Stagiaire au fur et à mesure du déroulement de l'action de formation. Sauf circonstances exceptionnelles, le/la Stagiaire ne peut s'absenter pendant les heures de formation.

En cas d'absence ou de retard au stage, le/la Stagiaire en avertit Alter & Comm' au 07 78 66 79 35 ou par mail : contact@alteretcomm.com.

En outre, pour les Stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'Etat ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.

· Article 8 : Discipline, tenue et comportement

Les Stagiaires sont invité(e)s à se présenter à l'organisme en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans les salles de cours et dans l'ensemble des locaux.

Il est interdit aux Stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'organisme ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

- Article 9 : Utilisation des machines et du matériel

Chaque Stagiaires a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les Stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet : l'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite.

- Article 10 : Documentation pédagogique

Le terme « documentation pédagogique » désigne tous les documents de travail, exercices, outils de réflexion, supports, remis et/ou transmis aux Stagiaires par la consultante, la formatrice, ou par l'organisme de formation.

La documentation pédagogique est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un usage strictement personnel. Les contenus des supports, fiches, exercices, documents remis aux Stagiaires sont créés et développés par les formateurs d'Alter & Comm. L'utilisateur de ces supports s'engage à respecter la propriété intellectuelle d'Alter & Comm.

La législation interdit la duplication des logiciels, vidéos ou autres supports pédagogiques. En cas de non-respect, la responsabilité du (de la) Stagiaire, du (de la) consultant(e) ou du (de la) formateur (formatrice) sera engagée.

- Article 11 : Information et affichage

Le présent règlement est disponible auprès de l'organisme de formation, affiché dans ses locaux et sur le site internet : www.alteretcomm.com et remis aux Stagiaires lors de la signature du contrat/ou convention de formation professionnelle.

La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte d'Alter & Comm.

- Article 12 : Responsabilité d'Alter & Comm en cas de vol ou endommagement de biens personnels des Stagiaires

L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toutes nature déposés par les Stagiaires dans son enceinte (salle de formation, locaux administratifs, parties communes...).

Alter & Comm décline toute responsabilité quant aux effets personnels (sac, portable, effets personnels...) laissés dans la salle.

- Article 13 : Sanction et procédure disciplinaire

Tout manquement du (de la) Stagiaire à l'une des dispositions du présent règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3). Tout agissement considéré comme fautif pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions suivantes :

– rappel à l'ordre

– avertissement écrit

– exclusion définitive de la formation

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée aux Stagiaires sans que ceux-ci aient été informés au préalable des griefs retenus contre eux. Lorsque le responsable de formation envisage de prendre une sanction, il convoque le.la Stagiaire (par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception ou remise à l'intéressé en main propre contre décharge) en lui indiquant l'objet de la convocation.

Au cours de l'entretien, le.la Stagiaire peut se faire assister par un(e) Stagiaire de son choix. La responsable d'Alter et Comm indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du (de la) Stagiaire.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion) aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le.la Stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui (elle). Alter & Comm informe le financeur de la formation (employeur, pôle emploi, OPCO, CDC) de la sanction prise à l'encontre du (de la) Stagiaires.

- Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du 1 janvier 2025

Date et signature du (de la) Stagiaire précédé de la mention « Lu et approuvé »